

No : R-3787-2012

*Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel*

*(Article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01))*

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD., et al.**

Intervenante

---

## **RÉPONSES DE COSTCO AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

---

### **Demandes de renseignements n°1 de la Régie de l'énergie**

1.1 Veuillez fournir un ordre de grandeur quant au rabais à la rampe de chargement qu'un détaillant, opérant une essencerie de 10,5 Ml par année, peut obtenir.

R. 1,5 à 2,5¢ / litre

2.1 En faisant référence notamment aux composantes retenues par la Régie dans sa décision D-99-133, veuillez fournir, sous forme de tableau, une estimation de tous les coûts que Costco juge nécessaires pour opérer le modèle de référence proposé.

R. Sous réserve des commentaires au paragraphe 50 de son mémoire, Costco soumet le tableau ci-joint sous l'onglet CWC-29. Costco a estimé les coûts pour opérer le modèle de référence proposé de façon conservatrice, sans tenir compte des économies disponibles aux détaillants de grande échelle opérant plusieurs essenceries. Le modèle proposé se veut donc un modèle générique qui peut être implanté par n'importe quel détaillant. Des économies supérieures sont disponibles à certains détaillants, par exemple, par la négociation des frais de carte de crédit moins élevés et des rabais à la rampe plus importants.

Costco n'a pas trouvé de données disponibles pour certaines composantes des coûts de ce modèle générique. Dans ces cas, l'évaluation de l'AQUIP a été utilisée afin de compléter l'exercice. Ceci n'est pas nécessairement une admission de la véracité de

l'évaluation de l'AQUIP, et Costco se réserve le droit de fournir d'autres renseignements s'ils deviennent disponibles.

Costco soumet avec les présentes un extrait du site web de Elavon Inc., une compagnie offrant les services transactionnels pour des cartes de crédit à des commerçants membres du Costco, sous l'onglet **CWC-30**. Elavon Inc. offre ses services à des frais de 1.72% de la valeur de la transaction. Il est possible de souscrire aux services de Elavon Inc. pour les transactions par cartes de crédit seulement, sans pour autant retenir Elavon Inc. pour les transactions par cartes de débit.

3.1 Veuillez expliquer en quoi les 3¢ fixés au titre des coûts d'exploitation empêchent certains commerçants de pénétrer le marché.

R. Le montant de 3¢ fixé au titre des coûts d'exploitation n'a pas été fixé en fonction de la réalité de l'essencerie la plus efficace possible, mais plutôt selon la fiction de l'essencerie typique. Le montant n'est donc pas approprié pour les essenceries les plus efficaces, avec des coûts d'exploitation plus bas lesquels sont divisés par des volumes beaucoup plus importants que les 3,5 millions de litres fixés comme référence par la Régie. De plus, les rabais à la rampe ne sont pas pris en compte.

La présomption de faute créée par l'art. 67 LPP décourage la vente d'essence en bas du Prix Minimum Estimé (« PME »), à cause du risque de poursuite judiciaire. Les détaillants sont découragés de vendre de l'essence en bas du PME auquel s'ajoute le montant de 3¢ fixé pour les coûts d'exploitation, parce que la Régie n'a jamais refusé une demande d'inclusion du montant fixé pour les coûts d'exploitation dans le PME. Les détaillants n'ont donc pas la liberté de fixer le prix qu'ils veulent. Par conséquent, les décisions d'affaires des détaillants doivent tenir compte de la volonté de la Régie de décourager la vente d'essence de façon continue à des prix plus bas que le PME + 3¢, situation qui a été d'ailleurs été qualifiée de dysfonctionnelle en soi par la Régie à plusieurs reprises. Les commerçants, dont le modèle d'affaires repose sur la vente d'essence à des bas prix, sont donc empêchés et découragés de pratiquer ce modèle d'affaires, parce que la vente d'essence de façon continue à des prix plus bas que le PME + 3¢ provoquerait vraisemblablement des procédures devant la Régie ou la Cour supérieure.

Le modèle proposé par Costco repose sur la vente d'un haut volume d'essence à des bas prix ainsi que des coûts d'exploitation plus bas que les 3¢ fixés par la Régie. Le modèle repose sur la vente d'essence de façon continue à des prix en bas du PME + 3¢, ce qui est possible de par ses bas coûts. La pénétration du marché par les détaillants opérant selon ce modèle est donc empêchée par le fait que la Régie a fixé à 3¢ le montant à titre de coûts d'exploitation, décourageant et empêchant de tels détaillants de vendre de l'essence de façon continue à des prix plus bas que le PME + 3¢. Ce modèle d'essencerie efficace est donc effectivement exclu du marché québécois par le fait que les détaillants ne sont pas libres de fixer le prix qu'ils veulent selon leur propre modèle d'opération.

3.2 Veuillez donner des exemples de circonstances particulières où des essenceries de haut volume auraient été empêchées de pénétrer le marché en raison des 3¢ fixés au chapitre des coûts d'exploitation.

R. Costco ne dispose d'aucune information privilégiée à l'égard de l'historique ou des stratégies de développement des entreprises qui lui font concurrence. Costco s'en remet donc à l'information disponible publiquement et notamment aux rapports Kent fournis au soutien de son mémoire sous les onglets CWC-13 à CWC-16.

Prenons comme exemple les essenceries jumelées avec hypermarchés, un des jumelages possibles selon le modèle proposé par Costco. Les données fournies par Kent démontrent que Loblaws et Costco ont ouvert 237 essenceries au Canada jusqu'en 2010, dont seulement 15 au Québec. La proportion de 15 sur 237 est loin de représenter la juste part du Québec eu égard à sa démographie. Costco soumet qu'un des motifs importants du sous-investissement par ces joueurs au Québec est le phénomène déjà décrit en réponse à la question 3.1 de la Régie. Un tableau exposant cette situation est soumis sous l'onglet CWC-31.

Veuillez vous référer également aux sous-paragraphes 28 (d) et (g) du mémoire de Costco et au document « Aperçu des débits d'essence au détail et des parts de marché au Canada » de la Division pétrole de Ressources naturelles Canada (novembre 2006) produit sous l'onglet CWC-32 (et surtout la page 5 du document).

4.1 Veuillez fournir les hypothèses et produire les éléments de preuve qui sont à la base de la proposition de Costco de fixer le volume de vente d'une essencerie efficace à 10,5 Ml pour les zones urbaines.

R. Costco réfère la Régie au paragraphe 46 de son mémoire ainsi qu'aux documents mentionnés à son soutien. La capacité volumétrique des équipements installés et payés par le détaillant opérant selon le modèle proposé par Costco dépasse largement 10,5 Ml / année. De plus, la capacité volumétrique des équipements installés et payés par le détaillant opérant selon le modèle adopté dans le passé par la Régie dépasse largement 10,5 Ml / année.

Il est évident que les équipements ne devraient pas être sous-utilisés. Le modèle proposé par Costco présume l'utilisation optimale des équipements afin de réduire les coûts unitaires et ainsi permettre la réduction du prix aux consommateurs. Une telle utilisation optimale est possible pour des essenceries avec un achalandage suffisant, grâce au jumelage avec un commerce approprié (ex. hypermarché, restaurant rapide, etc.). Ceci existe surtout dans les régions à forte concurrence, telles les régions urbaines.

4.2 À la référence (ii), il est proposé qu'un modèle de référence propre aux zones urbaines de Québec et Montréal soit adopté. Veuillez identifier et décrire quels sont les critères qui ont été retenus pour identifier ces deux zones urbaines. Veuillez

indiquer si d'autres zones urbaines au Québec pourraient rencontrer ces critères et auxquelles un éventuel modèle de référence de zone urbaine pourrait s'appliquer. Si oui, lesquelles?

R. Costco a proposé un modèle pour « les centres urbains du Québec comportant plus de 50 000 habitants », et non pas pour les seules villes de Québec et de Montréal. Un achalandage suffisant existe dans les centres urbains comportant plus de 50 000 habitants afin d'opérer une essencerie selon le modèle proposé. Costco n'a aucune opinion sur le caractère approprié ou inapproprié de ce modèle pour les régions comportant moins de 50 000 habitants, dans lesquelles elle ne fait pas affaire.

Dans la détermination des régions ayant plus de 50 000 habitants, Costco adopte l'utilisation des définitions des « régions métropolitaines de recensement » (RMR) et « agglomérations de recensement » (AR), pour les motifs ci-après décrits. Une liste des RMR et AR du Québec est déposée sous l'onglet CWC-33.

4.3 Veuillez identifier quels seraient les avantages et désavantages d'utiliser le concept de « régions métropolitaines de recensement » pour distinguer les zones urbaines du Québec des autres zones géographiques au regard de l'essencerie de référence et des coûts d'exploitation d'une essencerie.

R. L'utilisation des concepts de « régions métropolitaines de recensement » et « agglomérations de recensement » est avantageuse dans l'exercice que la Régie entreprend en vertu de l'art. 59, para. 1(1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Ce texte législatif utilise l'expression « région » et donne un pouvoir explicite à la Régie de « fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine ». Le concept de « région » est distinct et a une finalité différente du concept de « zone » au para. 2 de l'alinéa 3 de l'art. 67 LPP, lequel est pertinent pour la détermination des zones pour les inclusions.

Les « régions métropolitaines de recensement » et « agglomérations de recensement » sont conçues en fonction de la réalité économique sur le terrain, plutôt qu'en fonction des divisions politiques ou administratives. Elles sont donc très appropriées aux objectifs législatifs qui sont actuellement en discussion, soit la détermination des régions économiques (marchés) partageant les caractéristiques pertinentes à l'opération d'une essencerie efficace.

La mécanique de détermination des RMR et AR utilisée par Statistique Canada est également très appropriée aux fins de la présente audience. La détermination des RMR et AR est faite selon le « pourcentage de navetteurs établi d'après les données du recensement sur le lieu de travail. », soit en fonction du pourcentage des habitants dans une subdivision de recensement (SDR) qui travaillent dans le noyau urbain de délimitation (la ville-centre), et du trafic dans le sens contraire. Le « navettage » étant fortement lié à l'utilisation des voitures pour se déplacer régulièrement, les RMR et AR reflètent la réalité des consommateurs d'essence d'une région, et du marché des détaillants d'essence de la région.

Si la Régie fixait des montants distincts dans différentes régions, il serait souhaitable d'établir des régions qui engloberaient le trajet complet de la plupart des navetteurs de chaque région.

4.4 Veuillez identifier quels changements sont survenus aux conditions de marché depuis 2000 qui justifient davantage l'établissement de zones géographiques. Veuillez élaborer.

R. Un achalandage suffisant existe dans les centres urbains comportant plus de 50 000 habitants afin d'opérer une essencerie selon le modèle proposé. Costco n'a pas identifié des facteurs qui pourraient justifier que des montants différents soient fixés à titre de coûts d'exploitation dans les différentes régions ayant plus de 50 000 habitants. Costco n'a aucune opinion sur le caractère approprié ou inapproprié de ce modèle pour les régions comportant moins de 50 000 habitants, dans lesquelles elle ne fait pas affaire. Costco n'a pas identifié de changements pertinents à cet égard depuis 2000.

5.1 Veuillez donner à la Régie votre point de vue quant à l'évolution des types d'essenceries au cours des 10 prochaines années.

R. La rationalisation du parc d'essenceries continuera avec la fermeture des essenceries de volume modeste et la construction d'un nombre plus limité d'essenceries à haut débit. La capacité accrue des nouvelles essenceries servira un plus grand nombre de consommateurs à des prix moins élevés. Afin d'encourager le plus d'achalandage possible, ces essenceries seront jumelées avec une gamme plus étendue de services (ex. hypermarchés, restaurants rapides, etc.). L'effort de réduire les coûts d'exploitation des essenceries se poursuivra, entre autres, avec l'utilisation de systèmes de paiement électronique avancés, soit plus rapides, plus sécuritaires et ne nécessitant aucune main-d'œuvre au point de vente. Des détaillants non traditionnels (à distinguer des détaillants liés avec les secteurs de la distribution ou du raffinage comme les membres de l'AQUIP et de l'ICPP) continueront d'ouvrir des essenceries selon le modèle haut volume / bas prix. La concurrence plus forte et la diminution des prix seront à l'avantage des consommateurs.

6.1 Veuillez fournir à la Régie des données précédant 1998, permettant d'appuyer l'affirmation de Costco.

R. Costco n'était pas présente sur le marché de l'essence du Québec avant l'année 2001, et n'a donc aucun renseignement particulier à fournir à cet égard. Les renseignements publics sont disponibles à tous. Costco a fait référence dans son mémoire à certains de ces renseignements publics pour appuyer son affirmation que, depuis 1999, le processus de réglementation n'a amené aucune diminution des marges d'exploitation. Ceci est contraire aux intérêts des consommateurs, les seules personnes dont les intérêts sont protégés par la Loi.

7.1 Veuillez expliquer pour quelles raisons Costco considère que le PME est trop élevé.

R. Le PME est trop élevé parce qu'un détaillant n'a pas besoin d'assumer des coûts de 3¢ par litre afin d'opérer une essencerie s'il l'exploite de façon efficace (et notamment selon le modèle proposé par Costco dans son mémoire). Également, le PME ne tient pas compte des rabais à la rampe disponibles à tout détaillant.

### **Demandes de renseignements de l'AQUIP**

Q1. Voir les documents auxquels Costco fait référence en haut de la page 2 de son mémoire.

Q2. Le paragraphe 4 du mémoire de Costco est un paragraphe introductif. Veuillez consulter les sections suivantes du mémoire pour les réponses aux demandes (notamment les paragraphes 11 à 39 et 44 à 48), les pièces déposées à l'appui dudit mémoire ainsi que les réponses aux demandes de renseignements de la Régie, ci-haut.

Costco soutient que la présence du PME décourage la réduction du prix de l'essence à cause de la menace de poursuite judiciaire vu la présomption de faute imposée par la Loi pour toute vente en bas du PME. Cette présomption existe peu importe l'efficacité de l'essencerie en question. Le PME n'est pas fixé en fonction de l'essencerie la plus efficace, ne tenant pas compte des réalités du marché, telles que les rabais à la rampe. Le consommateur québécois paierait moins cher son essence si les réductions de prix n'étaient pas découragées de cette façon.

Q3. Costco soutient que les demandes portent sur des renseignements confidentiels et elle s'objecte à leur dépôt en preuve.

Sous réserve de cette objection, Costco croit que la présence d'un service jumelé, tel un hypermarché ou un restaurant rapide, aide à générer l'achalandage nécessaire pour opérer les installations de l'essencerie modèle à sa capacité optimale. Cette synergie entre les différents services offerts sur un même site explique, par exemple, l'engouement évident pour les essenceries jumelées avec restauration rapide démontré par les statistiques fournies par la Régie (D-2012-050, Tableau 5).

Q4. Veuillez vous référer aux réponses aux demandes 3.1, 3.2 et 5.1 de la Régie, ci-haut.

Q5. Le sous-paragraphe 27(b) du mémoire de Costco est un paragraphe introductif. Veuillez consulter les paragraphes suivants du mémoire pour les réponses aux demandes (notamment les paragraphes 28 à 48), les pièces déposées à l'appui du mémoire ainsi que les réponses aux demandes de renseignements de la Régie, ci-haut.

Q6. Veuillez vous référer aux réponses aux demandes 3.1, 3.2 et 5.1 de la Régie, ci-haut.

Q7. Veuillez vous référer aux réponses à la demande 4.1 de la Régie, ci-haut. Costco soutient que les demandes portent en partie sur des renseignements confidentiels et elle s'objecte à leur dépôt en preuve. Costco ne dispose d'aucune information privilégiée tant à l'égard des modèles d'affaires que des volumes d'essence vendus,



des entreprises qui lui font concurrence. Costco s'en remet donc à l'information disponible publiquement et notamment aux rapports Kent fournis avec son mémoire sous les onglets CWC-13 à CWC-16.

Q8. Costco soumet que les demandes portent en partie sur des renseignements confidentiels et elle s'objecte à leur dépôt en preuve.

Sous réserve de cette objection, la description faite en 2001 du poste d'essence à St-Jérôme (CWC-27, R.1.1 et R.1.2) est toujours exacte en date d'aujourd'hui, avec les modifications suivantes : Costco n'accepte plus les cartes Visa et MasterCard, la carte de crédit Costco n'existe plus et les prix sont affichés sur une pancarte (mais non pas sur un pylône) à la station d'essence. Cette description est également valable pour les autres essenceries Costco au Québec.

Q9. Veuillez vous référer aux réponses à la demande 4.1 de la Régie, ci-haut.

Q10. Il est à prévoir que les investisseurs désirant ouvrir de nouvelles essenceries adoptent les modèles les plus efficaces pour utiliser à leur pleine capacité les équipements payés et installés afin d'assurer la rentabilité de leur investissement. Le modèle haut volume / bas coûts / bas prix est un tel modèle, contrairement au modèle proposé par l'AQUIP. Tel qu'admis par l'AQUIP à la page 22 de son mémoire, « un homme ou une femme d'affaires efficace ... n'investira pas plus d'un million de dollars à même ses propres capitaux afin de financer l'acquisition d'un site répondant aux critères du modèle de référence retenu par la Régie. » Costco est d'accord que le modèle d'essencerie efficace proposé par l'AQUIP et retenu par la Régie en 1999 ne représente aucunement un risque acceptable pour un investisseur intelligent, et que ce modèle doit être remplacé par un modèle plus efficace avec des coûts d'exploitation bien moindres que le modèle antérieur.

Veuillez vous référer également aux réponses aux demandes 3.1, 3.2 et 5.1 de la Régie, ci-haut.

Montréal, le 27 septembre 2012



**Woods s.e.n.c.r.l.**

Procureurs de l'intervenante

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.

No : R-3852-2013

---

---

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

---

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.**

*Demanderesse*

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
INDEPENDANTS DU PÉTROLE (AQUIP)**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES  
CARBURANTS (ACC) (anciennement  
Institut canadien des produits pétroliers)**

**PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE**

**SUNCOR ÉNERGIE (Suncor)**

**ULTRAMAR LTÉE (Ultramar)**

**VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

*Intéressées*

---

**PIÈCE CWC-R17**

---

**ORIGINAL**

---

Me Christopher Richter  
Me Chanelle Charron-Watson  
Dossier no : 3949-13

**Woods s.e.n.c.r.l./LLP**  
Avocats / Barristers & Solicitors  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
T 514 982-4545 F 514-284-2046  
Code BW 0208

